

*Nations Unies*  
**ASSEMBLÉE  
GÉNÉRALE**

Trente-cinquième session

*Documents officiels*



ADDITIF

Supplément No 6  
(A/35/6)  
12 mai 1980

**NEW YORK**

REVISIONS PROPOSEES AU PLAN A MOYEN TERME POUR LA PERIODE  
1980-1983

Additif

CHAPITRE 23 .

SCIENCE ET TECHNIQUE

PROGRAMME 1 : CENTRE POUR LA SCIENCE ET LA TECHNIQUE

Remplacer le texte des paragraphes 23.1 à 23.37 du document A/33/6/Rev.1 par le texte qui suit :

Renseignement d'ordre général

23.1 Le programme I du chapitre 23 du plan à moyen terme pour la période 1980-1983 qui concernait la science et la technique (document A/33/6/Rev.1) 1/ a été remplacé par les recommandations de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement qui figurent dans le Programme d'action de Vienne (A/CONF.81/16) 2/ et que l'Assemblée générale a fait siennes dans sa résolution 34/218 du 19 décembre 1979, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres :

a) De créer un comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, qui serait un organe subsidiaire de l'Assemblée générale ouvert à la participation de tous les Etats qui en seraient membres à part entière;

---

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 6.

2/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement, Vienne (20-31 août 1979) (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.I.21 et Corr.1), chap. VII.

b) De prier le Secrétaire général de créer, en tant que nouvelle entité distincte sur le plan administratif, un Centre pour la science et la technique au service du développement, et de supprimer le Bureau de la science et de la technique, en en transférant immédiatement la plupart des postes et des ressources budgétaires audit centre;

c) D'établir un Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

23.2 Tant que le Comité intergouvernemental n'a pas tenu sa première session de fond et que le Centre n'a pas été effectivement établi, le Secrétaire général n'est pas en mesure de présenter des propositions définitives concernant un nouveau plan à moyen terme pour la science et la technique au service du développement. Néanmoins, comme le Comité du programme et de la coordination (CPC) a demandé à recevoir des indications sur la réorientation du plan à moyen terme résultant des recommandations de la Conférence de Vienne et des décisions prises par l'Assemblée générale, le Secrétaire général présente à ce stade les informations suivantes au sujet du plan.

#### A. Organisation

##### 1. Organes intergouvernementaux compétents

23.3 Les travaux du Secrétariat concernant ce programme étaient examinés jusqu'à présent par le Comité de la science et de la technique au service du développement, qui se réunissait tous les deux ans. A l'avenir, le programme sera examiné par le nouveau Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement, qui se réunira une fois par an et soumettra ses rapports et recommandations à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

##### 2. Secrétariat

23.4 L'unité administrative du Secrétariat chargée de ce programme sera le Centre pour la science et la technique au service du développement, dirigé par un Sous-Secrétaire général qui relèvera directement du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale auquel il fera rapport. Outre les ressources que l'Assemblée générale a allouées au Centre, à sa trente-quatrième session, le personnel du Centre sera constitué par du personnel transféré du Bureau de la science et de la technique (Département des affaires économiques et sociales internationales) qui a été supprimé en application de la résolution 34/218 de l'Assemblée générale, ainsi que par toutes autres ressources supplémentaires en personnel que l'Assemblée générale pourrait approuver compte tenu des recommandations formulées par le Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement à sa deuxième session, en 1980.

23.5 L'une des principales tâches du nouveau Centre pour la science et la technique au service du développement consistera à aider le Directeur général à assurer une coopération effective, tant à l'Organisation des Nations Unies qu'entre tous les organismes des Nations Unies, dans le domaine de la science et de la technique. On compte qu'au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un mécanisme consultatif interdépartemental, comprenant les chefs de toutes les entités compétentes de l'Organisation, sera créé à cette fin. Ce mécanisme consultatif sera desservi par le Centre et sera présidé par le Directeur général. En ce qui concerne la coordination entre tous les organismes des Nations Unies, le Centre aidera le Directeur général à l'assurer, en utilisant, selon qu'il conviendra, l'équipe spéciale interorganisations pour la science et la technique au service du développement qui a récemment été constituée par le Comité administratif de coordination (CAC), ainsi que d'autres mécanismes interorganisations compétents.

#### B. Schéma général du programme

23.6 Conformément au mandat du Centre, ses activités seront déterminées, dans une très large mesure, par le Programme d'action adopté à la Conférence de Vienne et, plus précisément, par le plan opérationnel, qui est censé correspondre aux principaux thèmes du programme, à savoir : le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement, la restructuration des relations internationales dans le domaine de la science et de la technique, le renforcement du rôle du système des Nations Unies dans le domaine de la coopération scientifique et technique et l'octroi de ressources financières accrues à cette fin. Le programme du Centre devrait aussi être conçu dans le contexte de l'engagement général qu'ont pris tous les Etats Membres de considérer la science et la technique comme faisant partie intégrante du nouvel ordre économique international et compte tenu de la nécessité d'appuyer effectivement les objectifs et priorités de développement dont les pays, en particulier les pays en développement, sont convenus. Dans le même contexte, le programme devrait être élaboré compte tenu du fait que le Programme d'action de Vienne insiste sur la modification et, si besoin est, la redéfinition des objectifs, politiques et critères des organisations compétentes, sur l'harmonisation organisationnelle effective des objectifs et politiques susmentionnés, grâce à une cohésion et à une coordination plus grande des activités afin de maximiser les avantages qui en découlent et la contribution du système dans ce domaine, ainsi que sur l'adoption, par les organes des organismes des Nations Unies, des mesures nécessaires pour atteindre les objectifs qui sont particulièrement importants pour les pays en développement et qui sont énoncés au paragraphe 106 du Programme d'action de Vienne.

23.7 Compte tenu des objectifs du Programme d'action et de la structure du plan précédent, on peut envisager que le chapitre pertinent du nouveau plan à moyen terme comprendra quatre sous-programmes, à savoir :

- a) Appui fonctionnel aux organes intergouvernementaux, en particulier au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
- b) Application du Programme d'action de Vienne;
- c) Coordination des activités scientifiques et techniques dans le système des Nations Unies;
- d) Activités relatives au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement.

C. Sous-programmes : textes explicatifs

SOUS-PROGRAMME 1 : APPUI FONCTIONNEL AUX ORGANES INTERGOUVERNEMENTAUX ET AUTRES ORGANES

23.8 Le Centre aidera le Directeur général à fournir un appui fonctionnel :

- a) Au Comité intergouvernemental de la science et de la technique au service du développement;
- b) Au mécanisme consultatif qui sera créé en vue de donner au Comité des avis d'experts en matière scientifique et technique 3/;
- c) A tous les autres organes qui pourront être créés par l'Assemblée générale ou le Comité pour s'occuper de questions relatives à la science et à la technique au service du développement,
- d) Aux mécanismes interdépartementaux et interorganisations visant la science et la technique au service du développement.

SOUS-PROGRAMME 2 : APPLICATION DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE

23.9 Le Centre pourra être prié par le Comité intergouvernemental de s'acquitter des tâches suivantes :

- a) Définir des activités prioritaires dans le cadre du Programme d'action de Vienne, en vue de faciliter une planification opérationnelle aux niveaux national, sous-régional, régional, interrégional et international;
- b) Mettre au point un plan d'opérations pour l'exécution du Programme d'action de Vienne;
- c) Etablir une étude de base des activités, mandats et méthodes de travail de tous les organes, organisations et organismes des Nations Unies dans le domaine de la science et de la technique au service du développement ainsi que des possibilités d'améliorer l'efficacité du système dans ce domaine, étude qui devrait être présentée au Comité à sa session de 1981
- d) Préparer des analyses, des études et des synthèses sur des activités opérationnelles et non opérationnelles précises;
- e) Etablir des procédures tendant à permettre à toutes les organisations internationales, organisations non gouvernementales et autres organisations intéressées de participer aux travaux du Comité;
- f) Prendre des dispositions en vue de discerner et d'évaluer rapidement les découvertes scientifiques et techniques, y compris celles qui risquent d'être préjudiciables au processus de développement ainsi que celles qui pourraient avoir une importance pour ce processus et pour le renforcement des capacités scientifiques et techniques des pays en développement en vue de l'application de la science et de la technique au développement;

---

3/ Par sa résolution 34/218, l'Assemblée générale a prié le Comité d'envisager de modifier le mandat du Comité consultatif sur l'application de la science et de la technique au service du développement.

- g) Etablir et maintenir des relations avec la communauté scientifique internationale afin qu'elle apporte son concours à l'application du Programme d'action de Vienne.

SOUS-PROGRAMME 3 : COORDINATION DES ACTIVITES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES DANS  
LE SYSTEME DES NATIONS UNIES

23.10 Le Centre aidera le Directeur général à s'acquitter de ses responsabilités pour ce qui est de :

- a) Coordonner les contributions des organes, organisations et organismes des Nations Unies, ainsi que des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique, aux travaux du Comité intergouvernemental;
- b) Harmoniser les objectifs et politiques des divers éléments du système des Nations Unies en matière de science et de technique, en vue d'assurer l'exécution coordonnée du Programme d'action de Vienne au niveau des secrétariats;
- c) Promouvoir, à l'échelle du système, une base d'appui mutuel et d'interaction effective entre les activités opérationnelles et les activités de recherche et d'analyse des politiques dans le domaine de la science et de la technique, y compris l'harmonisation nécessaire, sur le plan des politiques et des programmes, des activités inscrites au budget ordinaire et des activités financées par des fonds extra-budgétaires.

SOUS-PROGRAMME 4 : ACTIVITES RELATIVES AU SYSTEME DE FINANCEMENT POUR LA SCIENCE  
ET LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DEVELOPPEMENT

23.11 Le Centre aidera le Directeur général à :

- a) Etablir des directives concernant la réalisation des objectifs des dispositions financières relatives à la science et à la technique au service du développement;
- b) Fournir les services nécessaires au Groupe intergouvernemental d'experts chargé d'examiner les arrangements à long terme relatifs au fonctionnement du système;
- c) Coopérer étroitement avec le Fonds intérimaire des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement dans des domaines d'intérêt commun, y compris, entre autres, le réexamen des projets susceptibles de bénéficier de l'appui du Fonds intérimaire.

PROGRAMME 2 : DEPARTEMENT DE LA COOPERATION TECHNIQUE  
POUR LE DEVELOPPEMENT

Remplacer les paragraphes 23.38 et 23.39 du document A/33/6/Rev.1 par le paragraphe ci-après :

23.38 Au cours de la période 1980-1983, l'appui fonctionnel aux activités de coopération technique dans le domaine de la science et de la technique devrait se poursuivre et peut-être même augmenter sensiblement, compte tenu en particulier des résultats de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement. A cet égard, le Département de la coopération technique pour le développement prévoit de fournir un appui fonctionnel aux activités de coopération technique concernant tous les aspects de la science et de la technique qui relèvent de son mandat dans les domaines des ressources naturelles et de l'énergie, de l'administration publique, de la planification du développement et de la statistique.

-----